

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00510-010-001 autorisant la perturbation intentionnelle de
Goéland argenté (*Larus argentatus*)- Établissements Maillard à Alençon**

Le préfet de l'Orne

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées présentée par les établissements Maillard, dossier de démarche simplifiée n° 8186529 reçu le 21 mars 2022 ;
- vu l'avis favorable sous conditions émis par le conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 12 mai 2022 ;
- vu la consultation publique effectuée du 17 au 31 mai 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant

que depuis plusieurs années et probablement en lien avec l'ouverture d'un centre d'enfouissement de déchets sur la commune Les Ventes de Bourse, les établissements Maillard, grossiste de fourni-

tures pour la plomberie et le chauffage, situés dans la zone d'activité d'Alençon accueillent de juillet à octobre une importante colonie de Goéland argenté (200 individus environ).

qu'il n'y a pas de reproduction du Goéland argenté sur le site des établissements Maillard ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la société entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : altération des toitures, risque de blessures pour les opérateurs par des attaques, dégradation des bâtiments et des équipements de sécurité... ;

que la société met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : stockage des déchets dans des conteneurs fermés, absence de source de nourriture sur le site... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

que les opérations d'effarouchement réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement puis tout au long des opérations, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 17 au 31 mai 2022 inclus ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'opérations d'effarouchement de Goéland argenté pour les établissements Maillard.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Les établissements Maillard, situés rue Lazare Carnot à Alençon et représentés par Monsieur Jérôme Armetta, responsable sécurité et travaux sont autorisés à procéder à des opérations d'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*).

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments des établissements Maillard à Alençon.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Article 3 – Modalités particulières concernant l’effarouchement

Les actions d’effarouchement sont réalisées par l’emploi des moyens suivants :

1. L’effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l’entretien et l’élevage d’animaux d’espèces non domestiques, d’une habilitation à la chasse au vol et à l’aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d’oiseaux d’espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par les établissements Maillard
2. L’effarouchement par effaroucheurs sonores.

Une estimation de la population d’oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d’effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d’espèces et le nombre d’individus par espèce fréquentant le site d’effarouchement. L’objectif de ces dénombrements est d’évaluer l’efficacité de l’effarouchement.

Durant l’ensemble de l’opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d’un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Information préalable

À réception du planning d’intervention du fauconnier, les établissements Maillard le transmettent au service ressources naturelles de la DREAL Normandie ainsi qu’au service départemental de l’Office français de la biodiversité à l’adresse courriel suivante : sd61@ofb.gouv.fr au moins trois jours ouvrables avant le début des opérations.

Article 5 – Mesures d’évitement / de réduction / de compensation /d’accompagnement

En complément des opérations d’effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l’interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l’utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d’éloignement des oiseaux ou d’empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...).

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations d’effarouchement, au plus tard le 31 mars 2023, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation est transmis sous format numérique à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

1. Calendrier d’interventions ;
2. Méthodologie utilisée au cours des opérations d’effarouchement ;
3. Zones du site d’exploitation ciblées ;
4. Comptage des goélands avant l’effarouchement ;
5. Effet de l’effarouchement sur ces populations ;
6. Comptage de l’effectif à l’issue de la campagne ;
7. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

L'évolution des populations de Goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, l'espèce concernée (Goéland argenté, brun, marin ou leucopnée) et le centre de soins d'accueil.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Les établissements Maillard renseignent, ou font renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer les établissements Maillard .

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Les établissements Maillard s'engagent donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites aux établissements Maillard n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuelle-

ment applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Le préfet de l'Orne
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.